



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 161/2023 du 18 décembre 2023**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet de décret modifiant diverses législations en matière d'Environnement, de Nature, de Forêt, de Ruralité et de Bien-être Animal (CO-A-2023-490) et concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement (CO-A-2023-525)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenon et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu les demandes d'avis de Madame Céline Tellier, Ministre l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Être animal (ci-après « la demanderesse »), reçues les 20 et 27 octobre 2023;

Émet, le 18 décembre 2023, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet décret modifiant diverses législations en matière d'Environnement, de Nature, de Forêt, de Ruralité et de Bien-être Animal (ci-après « le projet ») et plus particulièrement les art. 15, 25 et 33 du projet modifiant respectivement les articles [D144](#), [D162](#) et [D183](#) du livre Ier de la partie décrétable du Code de l'environnement (ci-après le « Code ») ainsi que concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code et en particulier l'art. [R100](#).
2. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que la modification de ces dispositions visait à faciliter la répression des infractions environnementales.
3. L'art. **D.144** du Code, tel que remplacé par le décret du 6 mai 2019<sup>1</sup>, crée un fichier central de la délinquance environnementale (ci-après « le fichier central »). Cette disposition a fait l'objet d'une modification en 2021<sup>2</sup>.
4. La modification décrétable prévue à l'art. 15 projet entend :
  - 1) permettre au fonctionnaire sanctionnateur d'insérer dans le fichier central ses décisions d'entamer les poursuites administratives en vue d'informer l'Administration (SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (ci-après « SPW ARNE »)) ou le bourgmestre de la commune sur laquelle l'infraction a été commise ;
  - 2) permettre au SPW ARNE de délivrer (le cas échéant par voie électronique) les extraits de fichier central sollicités ; et
  - 3) habiliter le Gouvernement à compléter le contenu de l'extrait de fichier central<sup>3</sup> et à établir une procédure spécifique pour les personnes souhaitant acquérir un animal et ne disposant pas d'une résidence en Région wallonne.
5. L'art. **D.162** du Code, également remplacé par le décret de 2019 précité, énumère les actes que les agents constateurs peuvent poser dans l'accomplissement de leur mission.
6. En ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel, la modification prévue à l'art. 25 en projet entend permettre aux agents constateurs de consulter toute base de données utile à l'obtention des informations et à la réalisation des missions énoncées « *au présent article* ». Aux termes

---

<sup>1</sup> MB 28.08.2019

<sup>2</sup> Décret du 24 novembre 2021 (MB 21.12.2021)

<sup>3</sup> Suite à l'avis n°71.231/4 donné le 27 avril 2022 par la section de législation du Conseil d'Etat

du commentaire de l'art. 25, cette modification « vise à corriger une coquille. Ce point existait déjà dans la version de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement dans sa version antérieure au 1er juillet 2022. Il avait été inséré par le décret-programme du 17 juillet 2018. Le commentaire de l'article 230 du décret-programme du 17 juillet 2018 indiquait : « L'ajout du 11° permettra de faciliter l'accès aux informations dans le cadre des missions prévues par le présent article D.146. ». Dans le cadre du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et de sa modification cet ajout de 2018 ce pouvoir était compris dans le 1° ».

7. L'art. **D.183** du Code, remplacé par le décret de 2021 précité, énumère les infractions dites « *de deuxième catégorie* ». La modification prévue à l'art. 33 en projet entend incriminer la transmission à l'administration d'un rapport comportant des données environnementales falsifiées.
8. L'Autorité s'est déjà prononcée sur ces dispositions dans ses avis 83/2018 et 78/2021. L'Autorité y renvoie pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis.
9. En ce qui concerne les **modifications réglementaires**, l'art. 7 en projet entend modifier l'art. [R98](#) en vue, notamment, d'exiger la production d'une copie de la pièce d'identité de la personne sous tutelle ou de l'enfant concerné.
10. En outre, l'art. R.100 de la partie réglementaire du Code détermine le contenu et la portée de l'extrait du fichier central pouvant être sollicité en vue de la détention d'un animal, conformément à l'habilitation prévue à l'art. D.144, §2 de la partie décrétable du Code. Le projet de modification réglementaire entend, d'une part, permettre l'introduction d'une demande d'extrait par courriel et, d'autre part, énumérer les données devant être contenues dans la demande.

## **II. EXAMEN DES PROJETS**

### **1. Insertion des décisions d'entamer les poursuites administratives dans le fichier central et habilitation au Gouvernement de « compléter le contenu » de l'extrait (art. 15 du projet modifiant l'article [D144](#) du livre Ier de la partie décrétable du Code)**

11. En tant que telle, l'insertion de cette disposition n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'Autorité.

12. Toutefois, en ce qui concerne l'**extrait** susceptible d'être délivré, l'Autorité constate que les informations susceptibles d'y être contenues sont actuellement libellées sous forme de minimum, dans l'art. R.100 de la partie réglementaire du Code. Or, les catégories de données susceptibles d'être communiquées sont un élément essentiel du traitement qu'il convient de mentionner dans une norme de rang législatif.
13. L'Autorité estime par conséquent que l'habilitation figurant à l'art. 144, §2 de la partie décrétable du Code doit être libellée de manière plus précise<sup>4</sup> et que l'art. R.100 de la partie réglementaire du Code doit être reformulé de manière à ce qu'il ne puisse y avoir aucun doute quant au fait que les données à caractère personnel susceptibles de figurer dans l'extrait sont énumérées de manière exhaustive et non exemplative<sup>5</sup>.

## 2. Délivrance des extraits de fichier central par le SPW (art. 15 du projet modifiant l'article [D144](#) du livre Ier de la partie décrétable du Code)

14. Actuellement, l'art. D.144 de la partie décrétable du Code dispose que les extraits sont délivrés par l'administration communale. La modification permettra une délivrance de ces extraits à la fois par l'administration communale et le SPW ARNE.
15. Cette modification n'appelle pas d'observations particulières de la part de l'Autorité. En effet, la délivrance constitue un traitement de données réalisé pour le compte et selon les modalités déterminées par le responsable du traitement. En tant que tel, la possibilité de solliciter un extrait auprès du département du SPW compétent en matière de délinquance environnementale ne pose pas de problème du point de vue de la protection des données<sup>6</sup>.

## 3. Consultation de toute banque de données utile par les agents constatateurs (art. 25 du projet modifiant l'article [D162](#) du livre Ier de la partie décrétable du Code)

16. A l'occasion de son avis 20/2018, la Commission pour la protection de la vie privée observait qu' « *en ce qui concerne les articles 185, 194 et 197 de l'avant-projet de décret-programme et particulièrement la formulation large qui consiste à prévoir la consultation « de toute base de données », la Commission estime que celle-ci ne rencontre pas l'objectif de proportionnalité. **Les bases de données consultables** – qui sont d'ailleurs pour certains de ces articles énumérées dans le commentaire de*

<sup>4</sup> Le cas échéant, il serait possible de s'inspirer du libellé des art. [590](#) et sv. du Titre VII du Livre II du CICr (relatif au casier judiciaire)

<sup>5</sup> Voy. l'art. [11](#) de l'AR du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers (MB 2.02.2017)

<sup>6</sup> Il convient toutefois de déterminer les modalités d'accès et de sécurisation avec le plus grand soin (voy. l'art. [10](#) de l'AR du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers)

*l'article – doivent si possible se retrouver dans l'article lui-même, et ce manière exhaustive. Si cela n'est pas possible, la Commission estime qu'un mécanisme de contrôle de l'utilité de la consultation de la base de données devra être mis en place par le biais, par exemple, de la création d'un comité de contrôle. Il importe également de préciser que cette consultation devra toujours se faire, afin de préserver notamment les droits des personnes concernées, dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel »<sup>7</sup>.*

17. L'Autorité réitère cette observation et, le cas échéant, invite la demanderesse à indiquer dans le commentaire de la disposition en projet, pour quelle raison une énumération exhaustive (ne fut-ce que des responsables du traitement et des finalités des banques de données consultables) ne serait pas possible.

**4. Nouvelles incriminations** (art. 33 du projet modifiant l'art. [D183](#) du livre Ier de la partie décrétable du Code)

18. L'Autorité rappelle que le respect du principe de légalité implique également d'être attentif à l'adéquation des finalités des traitements prévus, par rapport à la compétence du législateur. Par conséquent, il convient de justifier dans le commentaire de l'art. 33, en quoi l'infraction de faux en écriture prévu à l'art. [196](#) du Code pénal se distingue de l'infraction prévue à l'art. 33 du projet et en quoi le responsable du traitement visé par le projet serait compétent pour traiter les données relatives à cette infraction en une qualité autre que celle de victime.

**5. Production d'une copie de la pièce d'identité lors de la demande d'accès au Registre central** (art. 7 du projet modifiant l'art. [R98](#) de la partie réglementaire du Code)

19. La production d'une copie de la carte d'identité lors de la demande d'accès était déjà prévue dans la version actuelle de l'art. R.98. La modification en projet étend cette obligation aux mineurs et personnes sous tutelle.
20. L'Autorité attire l'attention sur le fait qu'en cas de demande d'identification et d'authentification à distance, la communication d'une copie du document d'identité n'offre aucune garantie que la personne qui communique cette copie est bien celle qu'elle prétend être. D'autres instruments permettent d'éviter plus efficacement une fraude à l'identité comme par exemple le recours à un formulaire d'enregistrement électronique via lequel la personne concernée s'identifie et s'authentifie à l'aide de son eID ou de la carte d'étranger électronique<sup>8</sup>. L'Autorité estime par conséquent que l'exigence de

<sup>7</sup> Avis du 28 février 2018, point 11 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-20-2018.pdf>)

<sup>8</sup> Voir point 17 de l'avis n° 115/2019 du 5 juin 2019.

production d'une copie de carte d'identité doit être remplacée par l'obligation d'avoir recours à un tel formulaire électronique permettant d'authentification du demandeur.

21. A cet égard, l'Autorité attire également l'attention du demandeur sur la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2011 *relative à la prise de copie des cartes d'identité ainsi qu'à leur utilisation et à leur lecture électronique*<sup>9</sup>, dans laquelle la Commission attirait l'attention sur le risque accru de vol d'identité à l'aide de photocopies de la carte d'identité<sup>10</sup>. Dans le dispositif, elle formulait 7 recommandations dont les suivantes sont pertinentes en la matière :
- "(...) 2. qu'aucune copie de carte d'identité ne soit réalisée en dehors des cas prescrits légalement ;  
 (...) 4. que le législateur limite les cas où il prescrit la copie de la carte d'identité aux hypothèses le nécessitant pour des motifs d'intérêt public (...)"

## 6. Introduction d'une demande d'extrait par courriel (art. 8 du projet modifiant l'art. R.100 de la partie réglementaire du Code)

22. L'Autorité rappelle que l'utilisation du courrier électronique pour la communication de données à caractère personnel est à proscrire (*a fortiori* si une copie de carte d'identité doit être jointe).
23. L'Autorité estime qu'il est tout au plus envisageable de prévoir l'utilisation facultative (et donc reposant sur le consentement de la personne concernée) d'une plateforme de communication offrant un niveau de sécurité adapté à la nature des données transmises<sup>11</sup>.

<sup>9</sup>Disponible via le lien suivant : [https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_03\\_2011\\_0.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_03_2011_0.pdf). Dans le même sens : voir le point 9 de l'avis n° 28/2010, le point 4 de l'avis n° 19/2011 et le point 19 de l'avis n° 33/2012.

<sup>10</sup> Cela vaut, par extension, pour n'importe quel document d'identité.

<sup>11</sup> En l'occurrence, les données relatives à des infractions exigent un haut niveau de confidentialité.

Parallèlement aux mesures générales listées dans les normes de la sécurité de l'information (par exemple les normes ISO 27001, 27002, 27701), on pourra plus spécifiquement, afin d'atteindre un niveau correct de confidentialité dans la communication par e-mail, mettre en place des mesures concernant tant le canal de transmission que le message (et éventuelles pièces jointes) lui-même, au moyen par exemple :

- De l'utilisation d'une plateforme d'échange en ligne présentant des standards de sécurité conformes à l'état de l'art. Sur internet, l'emploi du protocole TLS dans une version égale ou supérieure à la version 1.2 fait partie des bonnes pratiques ;
- D'un logiciel de chiffrement rendant l'information incompréhensible à toute personne ne disposant pas de l'information nécessaire au déchiffrement (la clef), tel l'outil gratuit de compression « 7-zip » où l'on choisira le standard de chiffrement AES-256. On notera la nécessité d'utiliser deux canaux de communication distincts pour l'envoi du message chiffré et de la clef de déchiffrement correspondante (par exemple : courriel puis téléphone) ;
- Si l'on veut s'assurer que les informations n'ont pas subi d'altérations lors de la transmission, de l'utilisation d'un algorithme dit de « Message Authentication Code » (MAC), un mode de chiffrement authentique ou une signature électronique. On veillera à n'utiliser que des algorithmes MAC d'un niveau de sécurité comparable à CMAC-AES, HMAC-SHA-256, HMAC-SHA-512, KMAC basé sur SHA-3, Poly1305-AES ou GMAC. Pour le mode de chiffrement authentique, il convient d'utiliser GCM, CCM, GCM-SIV en combinaison avec AES ou AEGIS-256. Pour la signature électronique, il convient d'utiliser un algorithme autorisé dans l'Union européenne pour la signature électronique qualifiée, à savoir soit RSA-2048 avec SHA-512 ou SHA-3 et PKCS#1 v2.0. Parallèlement à ces mesures, on conseillera, pour tout système donnant accès à des données sensibles :
- le recours à l'authentification à au moins deux facteurs (l'authentification auprès de la plate-forme par un nom d'utilisateur et un mot de passe n'est pas suffisante) ;
- une politique de mot de passe stricte (un mot de passe aléatoire composé de lettres d'une longueur d'au moins 17 caractères ou un mot de passe aléatoire composé de caractères alphanumériques (a-z, A-Z, 0-9,...) d'au moins 14 caractères) ;
- d'exiger des éventuels sous-traitants et sous-sous-traitants le respect des mêmes exigences de sécurité (même si ce sous-traitant est eBox (si le recours à l'eBox est envisagé et compatible avec ce qui précède, il conviendra de tenir compte des avis

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité**

**estime que :**

- l'habilitation figurant à l'art. 144, §2 de la partie décrétable du Code doit être libellée de manière plus précise et l'art. R.100 de la partie réglementaire du Code doit être reformulé (point 13) ;
- les banques de données consultables par les agents constatateurs doivent être mentionnées dans la partie décrétable du Code (points 16 et 17) ;
- il convient de justifier dans le commentaire de l'art. 33, en quoi l'infraction de faux en écriture prévu à l'art. [196](#) du Code pénal se distingue de l'infraction prévue à l'art. 33 du projet et en quoi le responsable du traitement visé par le projet serait compétent pour traiter les données relatives à cette infraction (point 18) ;
- l'exigence de production d'une copie de carte d'identité doit être remplacée par l'obligation d'avoir recours à un formulaire électronique permettant d'authentification du demandeur (point 20) ;
- l'utilisation du courrier électronique pour la communication de données à caractère personnel doit être remplacée par la faculté d'avoir recours à plateforme sécurisée (points 22 et 23).

Pour le Centre de Connaissances

(sé) Cédrine Morlière, Directrice

---

n° **47/2018** du 23 mai 2018 concernant l'avant-projet de loi relative à l'échange électronique de messages avec les instances publiques, n° **16/2019** du 6 février 2019 concernant un projet d'arrêté royal fixant les conditions, la procédure et les conséquences de l'agrément de prestataires de services pour l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, n° **154/2019** du 4 septembre 2019 concernant un avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes et un avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 2014 relatif, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités et n° **165/2019** du 18 octobre 2019 concernant un projet d'arrêté royal modifiant les articles 136/1 et 136/2 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur le revenu 1992 relatifs à l'envoi électronique des avertissements-extraits de rôle, pour la détermination du cadre normatif).